



LIVRE BLANC
Février 2025

SIMPLIFICATION & COMPÉTITIVITÉ

Faire le pari de la
réconciliation à l'échelle
européenne

SOMMAIRE

Édito

Page 3

Simplifier d'urgence le cadre réglementaire au profit de la compétitivité des entreprises

Page 4

- Focus : Mettre l'approche PME au cœur des politiques publiques de l'Union européenne

Généraliser l'application d'un test PME reposant sur l'expérimentation

Page 6

- Focus : Le test PME mis en pratique

Harmoniser le droit des affaires pour parachever le marché unique

Page 8

- Focus : Préserver la définition européenne des PME, un enjeu majeur pour la compétitivité des TPE/PME

Dossier : 70 propositions pour simplifier la vie des entreprises

Page 10

- Stimuler l'engagement des PME dans la transition verte
- Instaurer un cadre propice au plein emploi
- Orienter l'innovation et la consommation vers les PME



Amir Reza-Tofghi
Président de la CPME

Édito

« La multiplication des normes en Europe constitue actuellement un défi quotidien pour les PME »

Il est de plus en plus évident que l'Union européenne, dans sa quête de régulation a franchi un seuil critique.

La complexité croissante des normes, qu'elles soient environnementales, sociales ou économiques, pèse lourdement sur les entreprises puisqu'elles viennent s'ajouter à un quotidien déjà saturé de contraintes administratives, juridiques et financières. Au quotidien, ce sont les PME qui en pâtissent le plus, en raison des coûts de mise en conformité qui ne cessent d'augmenter. Pour beaucoup de ces entreprises, qui n'ont ni les moyens financiers ni les moyens humains pour absorber de telles charges, la survie devient un défi quotidien. Si on y ajoute la concurrence déloyale des acteurs extra-européens qui ne sont pas soumis au même cadre normatif que nos entreprises, comment espérer maintenir la tête de nos entrepreneurs hors de l'eau ?

Nous devons impérativement revoir le cadre législatif européen afin d'alléger les exigences pesant sur les petites et

moyennes entreprises, tout en continuant à poursuivre les objectifs qui sont les nôtres à savoir réussir les transitions numérique et écologique, renouer avec la compétitivité et construire la souveraineté européenne. Il est crucial de trouver un juste équilibre entre la protection des citoyens, le soutien à l'innovation et la compétitivité des entreprises.

Dans cette période de transition, il est de notre responsabilité collective d'alerter sur les conséquences directes qui découlent de cette flambée normative. Il est inconcevable que les entreprises se retrouvent seules face à une montagne de normes. A l'inverse, elles doivent être accompagnées par un cadre réglementaire qui favorise leur développement tout en assurant un avenir durable pour tous. Les PME européennes sont le moteur de notre économie. Il est temps que l'Union européenne en prenne conscience, et qu'elle ajuste ses ambitions réglementaires pour ne pas sacrifier son tissu économique.

I. SIMPLIFIER

D'URGENCE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE AU PROFIT DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Si la compétitivité s'impose comme l'un des fils rouges de l'action politique européenne des 5 prochaines années, il serait inconséquent de ne pas l'aborder sous le prisme des petites et moyennes entreprises, qui façonnent le paysage économique de l'Union européenne. À l'instar des préconisations d'Enrico Letta dans son rapport sur le marché unique publié en avril 2024, il convient de *"libérer le potentiel des PME"*. Pour la Confédération des PME, la méthode pour ce faire est simple : **il faut (ré)concilier compétitivité et simplification administrative.**

Chaque année, les réglementations ne cessent de s'accroître. Depuis 2019, le législateur européen a imposé 850 nouvelles obligations, ce qui représente plus de 5 000 pages de législation qui ajoutent une charge supplémentaire aux entreprises¹. Cette charge administrative excessive conduit de fait à une perte de temps et des coûts supplémentaires, et induit des freins à l'investissement, à la croissance et à l'innovation.

Face à cette situation plus qu'alarmante, la CPME accueille favorablement la décision salubre de la Commission européenne **de réduire de 35 % les obligations d'information pour les petites et moyennes entreprises.** Mais il faut aller plus loin : la simplification doit plus que jamais guider l'élaboration des normes, via une implication renforcée de tous les acteurs concernés dans le processus décisionnel, afin d'assurer des règles claires, accessibles et adaptées aux besoins réels des entreprises.

La CPME recommande de :

- 1) **Stabiliser la législation** et prévoir le temps suffisant aux entreprises pour la mettre en œuvre avant toute révision ou toute nouvelle initiative ;
- 2) **Tenir compte de l'impact cumulatif** de la législation nationale et de la législation de l'UE sur les entreprises ;
- 3) **Supprimer les conflits de réglementations** qui imposent une injonction contradictoire et créent une instabilité juridique pour les entreprises ;
- 4) **Prévoir des périodes de transition plus longues pour les PME**, des dispositions spécifiques et des dispositifs incitatifs ;
- 5) **Procéder à un examen ex-post de la législation**, 10 ans après son entrée en vigueur, afin de s'assurer qu'elle est toujours adaptée à l'objectif visé ;
- 6) **Simplifier le vocabulaire administratif** pour en faciliter son appropriation par les TPE/PME. Les coûts de mise en conformité avec les normes ont tendance à diminuer lorsque les PME se familiarisent avec leurs exigences.

¹ Cf Industrial Forum 'Task Force 1' - Recommandations on Reporting obligations (2023).

Mettre l'approche PME au cœur des politiques publiques de l'UE

Pour une législation européenne véritablement "axée sur les besoins des PME", la CPME invite le législateur à mettre les quatre principes suivants au cœur de toute nouvelle initiative législative :

PENSEZ AUX PETITS D'ABORD

Pour reconnaître le rôle central des PME dans l'économie de l'UE et mettre en place un cadre favorable à leur croissance

DITES-LE-NOUS UNE FOIS

Pour que la charge administrative cesse de reposer sur les PME dès lors qu'elles ont déjà fourni les informations

RÉCIPROCITÉ

Pour permettre aux PME de bénéficier autant des opportunités que leurs concurrents

DEUX LÉGISLATIONS EN MOINS CONTRE UNE LÉGISLATION EN PLUS

Pour garantir qu'en échange d'un nouveau texte législatif, des obligations désuètes et/ou reprises dans d'autres textes soient définitivement supprimées

II. GÉNÉRALISER

L'APPLICATION D'UN TEST PME REPOSANT SUR L'EXPÉRIMENTATION

L'accumulation des textes normatifs et l'application de législations souvent mal adaptées aux besoins et à la réalité des TPE-PME génèrent une lourdeur et une insécurité juridique qui impactent directement l'activité des entreprises. Pourtant, la législation devrait être au service du développement économique des entrepreneurs, en garantissant un environnement administratif et juridique propice à l'innovation, à la croissance et à la prise de risques. **La CPME déplore notamment que les études d'impacts soient devenues des outils de justification de la réglementation** au détriment de l'évaluation de son coût pour les entreprises, notamment les plus petites.

Pour rendre l'entrepreneuriat plus attrayant et faciliter le quotidien de celles et ceux qui ont fait le pari de créer ou reprendre une entreprise, la CPME est convaincue que toute création ou révision d'une norme devrait être précédée de la réalisation d'un bilan de la réglementation existante et de l'évaluation de la possibilité de la mettre en œuvre concrètement.

A ce titre, la conception de la norme destinée à l'entreprise devrait être constamment inspirée d'un principe simple : *"comment la PME va-t-elle pouvoir appliquer la norme que j'entends édicter ?"*

C'est pourquoi, la Confédération défend la mise en place d'un « **test PME** » qui mesurerait l'impact des propositions législatives sur les PME, afin de ne pas ajouter de coûts, de charges et de risques juridiques inutiles pour les dirigeants et ce, en recourant au modèle de l'expérimentation qui a déjà fait ses preuves en France.

La méthode proposée par la CPME :

Concrètement, avant son adoption, toute nouvelle norme devrait faire l'objet d'un test PME visant à répondre à une **triple interrogation** :

- 1) *L'entreprise destinataire est-elle en mesure de connaître la nouvelle norme sans démarche active de sa part ?*
- 2) *La compréhension, les effets et la mise en application de la nouvelle norme par l'entreprise sont-ils possibles sans le recours à un conseil spécialisé ?*
- 3) *L'entreprise destinataire est-elle en mesure de mettre en application la nouvelle norme sans que sa situation économique s'en trouve affectée de manière importante ?*

Au préalable, la faisabilité et la capacité des TPE et des PME à absorber et à mettre en œuvre les nouvelles dispositions proposées auront dû être évaluées d'un point de vue financier, organisationnel et juridique.

Le test PME mis en pratique

Ce Test PME, la Confédération l'a mis à l'exercice, conjointement avec Olivia Grégoire, alors Ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation.

- En mai 2024, 11 entreprises, toutes adhérentes à la CPME, ont appliqué la norme volontaire pour les PME ou « VSME » de la directive CSRD, qui n'en était qu'à ses balbutiements.
- Cette expérimentation a permis de dégager des résultats concrets et appréciables afin de rectifier les mesures introduites par les législateurs impactant la compétitivité des PME.
- Ces entreprises volontaires ont évalué le caractère proportionné, simple et lisible de la première version de la norme « VSME », publiée en mai 2024 par l'EFRAG.
- Le test aura également servi à construire la position française sur l'élaboration des normes CSRD pour les PME.

III. HARMONISER

LE DROIT DES AFFAIRES POUR PARACHEVER LE MARCHÉ UNIQUE

Alors que la Commission européenne est en train de parfaire sa nouvelle Stratégie pour le Marché unique, il est nécessaire de rappeler que le marché unique demeure incomplet et n'atteint pas encore son plein potentiel. De nombreuses barrières réglementaires, administratives et fiscales perdurent entre les Etats membres impactant la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Cet état de fait impacte directement les entreprises européennes, et en premier lieu, les PME, qui peinent à accéder à l'ensemble du marché de manière efficiente.

Parmi ces barrières figure **la diversité des règles régissant les droits des affaires et des sociétés** qui engendre une hétérogénéité et une complexité qu'aucun chef d'entreprise - encore moins de TPE/PME - ne peut surmonter seul.

Dès lors, l'harmonisation de ces règles permettrait de simplifier le quotidien des entreprises européennes et d'accroître leur sécurité juridique, mais aussi de supprimer la concurrence entre les 27 réglementations.

C'est pourquoi, dans la lignée des préconisations du rapport Letta, la CPME considère que l'instauration d'un **code européen du droit des sociétés**, visant à harmoniser les réglementations nationales actuellement disparates serait un pas de plus vers un marché unique plus intégré.

En simplifiant les règles du droit des affaires, ce Code offrirait clarté et sécurité juridique aux entreprises, tout en éliminant la compétition entre les 27 réglementations nationales et au phénomène de « *forum shopping* »². Il faciliterait par conséquent la pleine exploitation du potentiel de la libre circulation au sein de l'UE, favorisant ainsi une participation accrue des PME au marché unique.

La CPME recommande de :

- 1) **Recenser et codifier les réglementations existantes relevant du droit des entreprises**, à droit constant. L'exercice ne doit pas consister à ajouter de la réglementation.
- 2) **Définir et construire des instruments spécifiques et optionnels pour les entreprises**, et adaptés aux PME, comme par exemple le statut d'une société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée.

² Soit le choix de s'implanter dans les pays où les réglementations sont les moins contraignantes.

Préserver la définition européenne des PME, un enjeu majeur pour la compétitivité des TPE/PME

Aujourd'hui, le droit européen ne définit qu'une seule catégorie d'entreprises à savoir les **petites et moyennes entreprises** (tous secteurs d'activités confondus). La recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne désigne les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

En application de cette définition, plus de 99% des entreprises de l'UE entrent dans son champ d'application.

Consciente du vide juridique dans lequel se trouvent parfois les entreprises de taille intermédiaire (ETI), la CPME prend note de l'intention de la Commission européenne de proposer une nouvelle catégorie juridique pour les entreprises comptant entre 250 et 1500 salariés. Celle-ci aurait le mérite de pallier les déséquilibres structurels auxquels sont soumis les entreprises à moyenne capitalisation en leur créant une catégorie spécifique dans le droit européen.

Néanmoins, il serait mal avisé de considérer les petites entreprises à moyenne capitalisation comme des moyennes entreprises qui ont « réussi ». Des critères structurels différencient en effet les TPE/PME des ETI :

	TPE/PME	ETI
Assise financière	Entreprises patrimoniales, reposant sur les fonds propres de l'entrepreneur	Capital diversifié
Indépendance	Autonomie des TPE/PME	Majorité des ETI appartiennent à un groupe dont la tête peut être française ou étrangère
Capacité d'investissement	Contribuent avant tout à l'attractivité des territoires, en garantissant un développement économique reposant sur des savoir-faire d'excellence	Jouent un rôle de premier plan en matière d'innovation et d'exportation

En outre, il convient de rappeler que les petites et moyennes entreprises du fait de leur taille restreinte ne disposent ni des mêmes ressources ni de la même capacité de résilience que les ETI pour faire face à certains impondérables comme la mise en œuvre de nouvelles législations ou la recherche de financements.

Un entrepreneur passe en moyenne ¼ de sa semaine à réaliser des tâches administratives³.

³ Source : Enquête CPME menée auprès de 1612 dirigeants de TPE-PME, juillet 2024.

70 PROPOSITIONS

POUR SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES

Avant tout, la CPME souligne que le principal objectif d'une entreprise reste la création de valeur. Ainsi, l'esprit d'innovation et le risque entrepreneurial exigent, bien avant la simplification, une stabilité normative. En effet, lorsqu'un chef d'entreprise s'engage ou investit, il doit pouvoir anticiper et s'assurer que les conditions fiscales, sociales et réglementaires restent aussi stables que possible.

S'associant au vœu collectif émis par les représentants du secteur privé au sein de l'Union européenne, **la CPME appelle le législateur à une véritable pause normative.**

Durant cette pause, le législateur pourra se consacrer à l'atteinte de l'objectif de réduction de 35% des obligations de *reporting* pour les TPE/PME. **Il pourra s'appuyer pour ce faire sur les 70 propositions émises par la CPME, à l'issue d'une consultation menée d'octobre 2024 à janvier 2025 auprès de ses adhérents.**

I. STIMULER

L'ENGAGEMENT DES PME DANS LA TRANSITION VERTE

La transition vers des pratiques durables est un impératif pour l'UE, mais la complexité des normes administratives constitue un frein majeur pour les PME qui aspirent à se conformer aux objectifs écologiques. Or, les objectifs de l'UE en matière de neutralité climatique ne pourront être atteints qu'avec le renfort du tissu économique.

Si les petites et moyennes entreprises sont prêtes à s'engager en faveur de la transition verte, elles n'ont pas nécessairement la capacité financière, ni les ressources humaines, pour satisfaire les multiples obligations qui leur sont imposées. Ainsi, une réglementation plus simple permettrait aux PME de suivre plus facilement ce chemin, tout en réduisant les coûts et les risques administratifs liés à leur mise en œuvre.

Pour la CPME, la transition écologique doit reposer davantage sur des soutiens et incitations en faveur des PME que sur des contraintes. La Confédération accueille donc positivement l'ambition annoncée du « Pacte pour une industrie propre » de réconcilier décarbonation et réindustrialisation, susceptible de fédérer toutes les parties prenantes au succès de la transition verte.

En complément, la CPME émet les propositions ci-dessous :

Article concerné	Nature de la charge	Proposition de modification
Directive 2022/2464 sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD)		
Projet de norme volontaire PME	Censées simplifier la compréhension de la norme volontaire PME, les lignes directrices annexées à la norme, longues de près de 50 pages, ne sont ni claires, ni adaptées à la réalité des PME.	Proposition n°1 : Réduire le nombre de lignes directrices et les rendre plus simples et compréhensibles
		Proposition n°2 : Mettre en place des outils numériques gratuits, permettant aux PME de satisfaire aux critères de la VSME sans avoir à passer par un prestataire extérieur pour éviter des coûts supplémentaires et ne pas freiner leur développement

	<p>Norme pour les PME cotées (LSME) considérée comme “<i>cap in the value chain</i>” (maximum d’informations pouvant être demandées par les donneurs d’ordres pour réaliser leur reporting ESRS)</p> <p>En l’état actuel, la LSME qui possède cette fonction de « <i>cap</i> » reste encore trop difficile d’accès pour les PME.</p>	<p><u>Proposition n°3</u></p> <p>Faire de la norme volontaire (VSME), qui semble faire consensus auprès des différentes parties prenantes, le nouveau « <i>cap in the value chain</i> »</p>
<p>Projet de normes sectorielles</p>	<p>Publication à venir de normes sectorielles de reporting de durabilité</p>	<p><u>Proposition n°4 :</u></p> <p>Geler la normalisation sectorielle et simplifier de manière drastique les standards</p> <p><u>Proposition n°5 :</u></p> <p>Prendre en compte les travaux déjà menés par les fédérations professionnelles qui ont élaboré leur analyse de matérialité, plus facilement compréhensible par les entreprises du secteur</p> <p><u>Proposition 6 :</u></p> <p>En se basant sur les travaux réalisés par les fédérations professionnelles, publier un guide sectoriel contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse de double matérialité sectorielle, - La sélection des critères pertinents, - La définition de la chaîne de valeur et l’identification des parties prenantes
<p>Entrée en vigueur du reporting pour les entreprises de la vague 2</p>	<p>Les obligations de rapportage et les standards sont trop complexes à mettre en œuvre, notamment pour les entreprises de plus de 250 salariés, non soumises jusqu’à maintenant à la DPEF.</p>	<p><u>Proposition 7 :</u></p> <p>Reporter de deux ans l’entrée en vigueur des dispositions de la directive, et simplifier drastiquement les standards de reporting pour ces PME et ETI</p>

Directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance (CSDDD)		
<p>Article 1 Article 3 Article 8 Article 10 Article 11</p>	<p>Les entreprises de plus de 1000 salariés sont tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier et atténuer leurs impacts sur l'environnement et les droits humains.</p> <p>Les obligations de la directive porteront sur leurs propres opérations, celles leurs filiales mais aussi sur les activités des entreprises dans leur chaîne de valeur.</p> <p>Les PME ne seront pas en mesure de réaliser systématiquement des contrôles avant d'établir une relation commerciale, et ne pourront, non-plus, assurer un suivi tout au long du partenariat.</p>	<p><u>Proposition n°8 :</u></p> <p> limiter le devoir de vigilance aux seuls partenaires directs de l'entreprise soumise à la directive</p>
Règlement 1907/2006 REACH		
Article 33	<p>Obligation d'informer les consommateurs sur la présence de substances chimiques dangereuses dans les produits</p>	<p><u>Proposition n°9 :</u></p> <p>Cela impose une double obligation d'information pour une même donnée.</p> <p>La CPME propose d'introduire un seuil qui exempterait les PME, ou au moins les TPE, de cette obligation d'information.</p>
Article 66	<p>Autorisation pour l'utilisation de substances chimiques extrêmement préoccupantes et déclaration auprès des autorités</p>	<p><u>Proposition n°10 :</u></p> <p>Supprimer cette déclaration, au moins pour les PME, puisque le produit aura déjà fait l'objet d'une déclaration au préalable, lors de la procédure d'autorisation</p>
Annexe XIV	<p>Liste de substances soumises à autorisation</p>	<p><u>Proposition n°11 :</u></p> <p>Mettre en place des outils numériques pour aider à la mise en œuvre de la réglementation</p>

Proposition de directive 2023/0085 relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)		
Article 3.1	Obligation de faire vérifier par un tiers la véracité de l'allégation environnementale, en amont de la mise sur le marché	<u>Proposition n°12 :</u> Introduire une procédure simplifiée par auto-déclaration et instaurer une présomption de conformité, pour éviter de prendre du retard sur la commercialisation du produit ou service et réduire les charges administrative et financière des entreprises
Article 3.3	Exemption de l'obligation de déclaration et de vérification de l'allégation environnementale à l'égard des microentreprises	<u>Proposition n°13 :</u> Étendre l'exemption aux PME
Règlement 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables		
Article 9	Obligation de fournir des informations sur le produit pour sa mise sur le marché via un passeport numérique	<u>Proposition n°14 :</u> Garantir que les informations demandées ne représentent pas une charge trop importante pour les entreprises
		<u>Proposition n°15 :</u> Mettre à disposition un outil numérique commun et gratuit facilitant la publication des informations
Article 19	Création d'un forum sur l'écoconception composé d'experts	<u>Proposition n°16 :</u> Intégrer les organisations sectorielles aux travaux d'élaboration des exigences d'écoconception pour les groupes de produits correspondants
Article 65 paragraphe 3	Attribution de classes de performance à certains types de produits par voie d'actes délégués	<u>Proposition n°17 :</u> Rendre ces mesures effectives, au plus tôt, 2 ans après la publication de l'acte délégué pour laisser le temps à toutes les parties prenantes de prendre le virage du développement durable

Révision de la directive cadre 2008/98/CE sur les déchets		
Article 22 bis	Introduction d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) de textiles qui aideront à contribuer au financement des coûts de collecte et de traitement des déchets textiles.	<u>Proposition n°18 :</u> Exempter les PME des responsabilités élargies des producteurs (REP) en les appliquant uniquement aux grandes entreprises du secteur textile, notamment de la <i>fast fashion</i> , ayant le plus gros impact environnemental
Règlement 2022/0396 sur les emballages et déchets d'emballages		
Article 7	<p>Fixe un taux minimal de contenu recyclé dans les emballages plastiques</p> <p>La Commission est chargée d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution pour établir ces critères de conception.</p>	<u>Proposition n°19 :</u> Accorder aux PME une période de transition additionnelle pour se conformer à ces nouvelles exigences
		<u>Proposition n°20 :</u> Considérer les spécificités sectorielles pour les pourcentages d'intégration de matières premières recyclées
		<u>Proposition n°21 :</u> Introduire des obligations d'information pour les fournisseurs de matières premières recyclées pour faciliter les obligations de déclaration des producteurs d'emballages
Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels		
Article 6 paragraphe 4 Article 16 paragraphe 1.c	Dérogation possible à l'obligation de protection des espèces protégées pour l'établissement d'un projet d'intérêt public supérieur	<u>Proposition n°22 :</u> Pérenniser la présomption du règlement (2022/2577) prévoyant que les projets liés aux énergies renouvelables sont présumés relever de l'intérêt public supérieur Intégrer une présomption similaire pour les projets qui concourent à la souveraineté européenne, à la sécurité des personnes ou à la transition écologique

Règlement 2024/1735 pour une industrie zéro net

Article 25	Obligation d'intégrer plusieurs éléments comme conditions d'exécution du marché : Dans le champ social depuis le 29/06/2024 Dans le champ environnemental à compter du 01/07/2026	<u>Proposition n°23 :</u> Mettre en place un moratoire sur le dispositif social et harmoniser l'entrée en vigueur des exigences sociales et environnementales au 01/07/2026
-------------------	---	---

II. INSTAURER

UN CADRE PROPICE AU PLEIN EMPLOI

Alors que le fléau des pénuries de compétences et de main-d'œuvre est désormais bien identifié par les institutions européennes et fait l'objet d'un plan d'action dédié, **les PME demeurent néanmoins assujetties à un certain nombre d'obligations sociales lourdes et complexes.**

Face à l'augmentation des populations vieillissantes et économiques inactives, cette situation devient intenable : faute d'y remédier, l'activité économique va se réduire et à terme, notre compétitivité en sera d'autant affaiblie.

C'est pourquoi la CPME formule les propositions ci-dessous, visant à soulager les chefs d'entreprises d'obligations inutiles, pour leur permettre de renouer avec l'embauche et les autorités publiques avec le plein-emploi :

Article concerné	Nature de la charge	Proposition de modification
Directive 2023/970 sur la transparence des salaires		
Texte en général		<u>Proposition n°24 :</u> Mettre en place - avant la transposition de la directive - une enquête parmi les PME de 100 à 249 salariés pour identifier les difficultés spécifiques auxquelles elles sont confrontées
Article 7 paragraphe 1 et 3	Obligation de fournir des informations détaillées sur les niveaux de salaire moyens, ventilés par genre et catégorie de travailleurs	<u>Proposition n°25 :</u> Limiter l'obligation aux entreprises comptant au moins 50 salariés et remplacer « recevoir » par « obtenir sur demande »
		<u>Proposition n°26 :</u> Supprimer l'obligation d'information de l'employeur tous les ans sur le droit des travailleurs à recevoir les informations ou prévoir une information au moment de l'embauche uniquement

<p>Article 9</p>	<p>Obligation de fournir des informations sur les écarts salariaux entre hommes et femmes, suivant une liste d'indicateurs et suivant une certaine périodicité</p>	<p><u>Proposition n°27 :</u></p> <p>Modifier la périodicité prévue par la directive telle que ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partage des informations tous les 6 ans (au lieu de 3) pour les entreprises entre 100 et 149 salariés, - partage des informations tous les 6 ans (au lieu de 3) pour les entreprises entre 150 et 249 salariés <p><u>Proposition n°28 :</u></p> <p>Réduire le nombre d'indicateurs à 4 ou 5 en fonction de l'effectif de l'entreprise et prévoir que les groupes de salariés comptant moins de 3 femmes et 3 hommes soient neutralisés</p>
<p>Article 19 paragraphe 3</p>	<p>Obligation de créer un comparateur hypothétique de salaires s'il n'y a pas de salaires comparables dans l'entreprise</p>	<p><u>Proposition n°29 :</u></p> <p>Supprimer le comparateur hypothétique de salaires prévu dans l'hypothèse où il n'y a pas de salaire comparable dans l'entreprise</p>
<p>Article 31</p>	<p>Obligation des Etats membres de fournir des informations détaillées sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes</p>	<p><u>Proposition n°30 :</u></p> <p>Fournir aux autorités des moyens supplémentaires pour soutenir les PME dans la mise en œuvre de la directive, à l'instar de ce que prévoit l'article 11</p> <p><u>Proposition n°31 :</u></p> <p>Publier chaque année un rapport sur l'accompagnement des États membres concernant l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, afin d'évaluer, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, le soutien apporté aux entreprises</p>
<p>Article 34</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la directive, au plus tard, le 7 juin 2026</p>	<p><u>Proposition n°32 :</u></p> <p>Prévoir une période de mise en œuvre a minima de 4 ans, susceptible d'être allongée pour les TPE/PME si le besoin est justifié (notamment sur la base du rapport annuel publié par les Etats membres demandé ci-dessus)</p>

Proposition de créer un nouvel article	Reconnaître, via un label de transparence salariale, les employeurs qui publient volontairement les salaires	<u>Proposition n°33 :</u> Créer un label ou un certificat pour les entreprises volontaires comptant moins de 100 salariés pour promouvoir les bonnes pratiques
Directive 2003/88/CE sur le temps de travail		
Article 3 Article 5 Article 6 Article 7 Arrêt CCOO vs. Deutsche Bank (de la CJUE)	Obligation des Etats membres et des employeurs de mettre en place des mécanismes de suivi journalier du temps de travail	<u>Proposition n°34 :</u> Prévoir des registres de temps de travail simplifiés pour les TPE/PME <u>Proposition n°35 :</u> Alléger le suivi journalier en permettant un registre annuel ou une déclaration simplifiée
Directive 2019/1152 relative aux conditions de travail transparentes et prévisibles		
Articles 3 (obligation d'information), 4 (documentation écrite des conditions de travail), et 8 (prévisibilité des conditions de travail)	Obligation pour les employeurs de fournir des informations sur les conditions de travail aux salariés	<u>Proposition n°36 :</u> Mettre en place un document unique d'information pour les TPE/PME et autoriser une communication simplifiée en matière de contrats de travail et de conditions de travail
Proposition de règlement établissant un réservoir européen de talents		
Article 15 paragraphe 1	Obligation pour les autorités nationales de garantir un accès transparent au Talent Pool et de gérer les candidatures	<u>Proposition n°37 :</u> Ajouter au paragraphe la phrase suivante : « les Points de contacts nationaux du réservoir européen de talents devront consulter les partenaires sociaux au moins une fois par an en vue de l'actualisation européenne de la liste des métiers en tension »

Article 17	Obligation des Etats membre de rendre accessible les informations sur le réservoir européen de talents	<u>Proposition n°38 :</u> Renforcer les obligations de la Commission européenne en matière de communication, promotion et mise en visibilité du réservoir européen de talents en dehors de l'UE
Règlement 561/2006 sur la durée de conduite et le temps de repos dans le secteur du transport routier		
Article 13	Dérogations sur les temps de conduite et les temps de repos des conducteurs	<u>Proposition n°39 :</u> Préciser la liste des éléments administratifs permettant de bénéficier d'un régime dérogatoire tel que prévu à l'article 13
Règlement 2020/1054 concernant les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire		
Article 13 paragraphe 1 b) et q)	Obligation pour les autorités compétentes d'effectuer des contrôles pour vérifier le respect des règles relatives aux temps de conduite, aux pauses et aux périodes de repos des conducteurs	<u>Proposition n°40 :</u> Préciser la dérogation comme suit : « véhicules ou combinaisons de véhicules transportant des matériaux et engins de construction pour une entreprise de construction dans un rayon de 100 km (...) à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas la principale activité du conducteur. »
Proposition de directive concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages		
Texte en général	Création de mesures redondantes avec les dispositions de la recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre	<u>Proposition n°41 :</u> Retirer la proposition de directive, dont le bien-fondé tant au regard de sa base juridique que de sa plus-value eu égard à la proposition de révision de la recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages, n'est pas justifié

	de qualité pour les stages	
Article 2	Maintien d'un flou juridique entre les notions de stagiaire et salarié	<p><u>Proposition n°42 :</u></p> <p>Modifier la définition d'un stagiaire en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrant davantage l'objectif final d'un stage, à savoir fournir la possibilité de mettre en œuvre, dans un environnement professionnel, les compétences acquises dans un cadre éducatif ; - Distinguant clairement le statut de stagiaire de celui de salarié traditionnel en éliminant toute référence à des éléments caractéristiques du salariat, à commencer par la relation de travail et le contrat de travail
Article 3	Instauration d'un principe de discrimination superflu	<p><u>Proposition n°43 :</u></p> <p>Supprimer l'article 3 de la proposition de directive considéré comme redondant avec le principe de non-discrimination sanctuarisé dans la législation européenne ou a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le terme de « compensation » plutôt que celui de « rémunération », - Intégrer le critère du niveau d'expérience dans la liste des raisons objectives justifiant une différence de traitement, - Maintenir la possibilité de recourir à des stages non-rémunérés
Article 4	Renforcement des contrôles et inspections pour détecter et réprimer les emplois déguisés en stages	<p><u>Proposition n°44 :</u></p> <p>Renforcer les moyens des autorités nationales pour qu'elles puissent mener les inspections adéquates, en lien avec les partenaires sociaux</p>

III. ORIENTER

L'INNOVATION ET LA CONSOMMATION VERS LES PME

Les PME sont aujourd'hui confrontées à un paradoxe : elles sont au cœur de l'économie, mais les réglementations qu'elles doivent appliquer les entravent plus qu'elles ne les soutiennent. Dans un environnement de plus en plus complexe, les exigences légales en matière de transparence, de gestion des données ou de droits des consommateurs freinent les PME dans leur capacité d'innovation et de prise de risques, et ce malgré un marché de plus en plus concurrentiel. **Là encore, il est donc impératif que l'Union européenne réduise les obstacles réglementaires qui étouffent l'investissement, la production et la commercialisation de l'innovation en Europe ainsi que la relation avec les consommateurs.**

La Confédération des PME formule donc les propositions ci-dessous pour orienter l'innovation et la consommation vers les PME. La CPME ne s'intéresse pas en l'espèce à la législation européenne sur les marchés publics (2014), qui fait l'objet d'une consultation de la Commission européenne spécifique. Celle-ci devrait conduire - la CPME l'espère - à l'élaboration d'un *Buy European Act*, permettant aux PME européennes de ne plus souffrir de la concurrence déloyale émanant des acteurs extra-européens.

Article concerné	Nature de la charge	Proposition de modification
Directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs		
Article 13 paragraphe 1	Obligation de remboursement par le professionnel en cas de rétractation du consommateur	Proposition n°45 : Introduire la possibilité pour les TPE/PME de proposer un remplacement ou une réparation au lieu du remboursement pour les produits personnalisés (et pas seulement les produits "nettement personnalisés" comme mentionnés à l'article 16), les produits endommagés et les produits de faible valeur
Directive 2000/31 sur le commerce électronique		
Article 5	Obligation pour les prestataires de services de fournir des informations sur leur identité, les conditions contractuelles, et les informations de contact	Proposition n°46 : Alléger les obligations d'information des très petites entreprises opérant en ligne, notamment en proposant une fiche synthétique et simplifiée des informations essentielles, susceptible d'être publiée dans un seul onglet dédié du site internet

Règlement 2022/1925 sur les marchés numériques (DMA)		
Article 6 paragraphe 5	Pas de traitement plus favorable par le contrôleur d'accès aux services et produits qu'ils proposent.	<u>Proposition n°47 :</u> Clarifier l'interprétation de cet article, notamment concernant la légalité des blocs intermédiaires créés par certains contrôleurs d'accès entre la publicité en ligne et le référencement naturel
Règlement 2022/2065 sur les services numériques (DSA)		
Article 31 paragraphe 1	Obligation pour les fournisseurs de plateformes en ligne de concevoir leur interface afin de permettre aux professionnels de respecter leurs obligations légales en matière d'informations, de conformité des produits	<u>Proposition n°48 :</u> Modifier l'article 31 de la manière suivante : "Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée d'une manière permettant aux professionnels de respecter les obligations en matière d'informations précontractuelles, de conformité, de droit de rétractation et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union."
Règlement 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union		
Article 39	Date d'entrée en vigueur du texte, à partir du 14 décembre 2027	<u>Proposition n°49 :</u> Exclure les PME du champ de la directive
		<u>Proposition n°50 :</u> Introduire des délais raisonnables de mise en œuvre pour les TPE/PME, d'au moins 4 ans
Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD)		
Article 30 paragraphe 5	Exemption des responsables de traitement des TPE-PME de leur obligation de tenir un registre des activités de	<u>Proposition n°51 :</u> Clarifier la notion de risque pour une application plus concrète de la part des PME
		<u>Proposition n°52 :</u>

	traitement sauf exceptions	Introduire une liste indicative ou des critères clairs pour définir les traitements considérés comme à faible risque
		<p><u>Proposition n°53 :</u></p> <p>Garantir les conditions de mise en œuvre de l'exemption prévue à l'article 30 paragraphe 5, en vertu du respect de l'approche par le risque et/ou favoriser la conformité volontaire</p>
Article 72	Réunion du comité européen de protection des données (EDPB) avec un mode décisionnel basé sur la majorité simple de ses membres	<p><u>Proposition n°54 :</u></p> <p>Introduire une obligation pour l'EDPB de consulter, en amont de chaque conseil d'administration, les partenaires sociaux européens</p>
Règlement 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires		
Article 1	Obligation d'indiquer aux consommateurs l'origine, la composition et la durabilité des produits dans la langue du lieu de commercialisation	<p><u>Proposition n°55 :</u></p> <p>Autoriser l'étiquetage digital (par exemple, via un QR-Code apposé sur l'emballage physique), utilisant des symboles ou pictogrammes universels (« <i>language free solution</i> »)</p>
Proposition de directive 2022/0154 établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés (DEBRA)		
Article 6	Limitation de la déductibilité fiscale des charges liées à l'emprunt à 85%	<p><u>Proposition n°56 :</u></p> <p>Retirer la proposition de directive « DEBRA »</p> <p>La CPME est favorable à l'accroissement du financement en fonds propres des entreprises mais pas au détriment de l'accès au crédit bancaire qui reste une source de financement primordiale pour les PME.</p>

Règlement (2023/1230) sur les machines		
Article 3	Création d'une nouvelle certification CE impliquant de nouvelles exigences en matière de cybersécurité et sécurité du système de contrôle	<p><u>Proposition n°57 :</u></p> <p>Revoir la définition de la nouvelle certification pour trouver un compromis économiquement réaliste, prolongeant la durée de vie des machines en toute sécurité, tout en tenant compte des limites des machines très anciennes face aux nouvelles technologies</p>
Article 18	Obligation pour tout opérateur réalisant une « modification substantielle » sur une machine de se conformer aux obligations des fabricants	<p><u>Proposition n°58 :</u></p> <p>Permettre aux utilisateurs de modifier leurs machines sans leur imposer toutes les obligations des fabricants</p>
Règlement 2023/2854 sur les données (Data Act)		
Article 3 Article 4 Article 5 Article 9 Article 25	<p>Multiples obligations à la charge de l'employeur</p>	<p><u>Proposition n°59 :</u></p> <p>Simplifier les exigences de documentation via une standardisation des processus d'accès aux données et des modèles unifiés</p> <p><u>Proposition n°60 :</u></p> <p>Créer un portail centralisé pour l'accès aux données techniques nécessaires</p> <p><u>Proposition n°61 :</u></p> <p>Mettre en place des interfaces utilisateurs simplifiés et des outils automatisés</p> <p><u>Proposition n°62 :</u></p> <p>Développer des modèles de contrats simplifiés et standardisés pour les TPE/PME</p> <p><u>Proposition n°63 :</u></p> <p>Mettre en place des programmes de formation et des supports techniques spécifiques pour les TPE/PME et des guides simplifiés pour aider à la rédaction des informations exigées</p>

Article 4.2	Obligation des fournisseurs de services d'assurer aux utilisateurs l'accès, le transfert et l'utilisation des données transparents, sécurisés et sans restriction abusive	<u>Proposition n°64 :</u> Supprimer l'article 4.2, ou a minima préciser les notions de « sécurité du produit connecté »
Article 10	Règlement des litiges	<u>Proposition n°65 :</u> Mettre en place des procédures de règlement des litiges plus rapides et moins coûteuses pour les TPE/PME avec des médiateurs spécialisés
Proposition de règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales		
Texte en général	Flexibilité insuffisante, absence de prise en compte des spécificités des secteurs professionnels	<u>Proposition n°66 :</u> Retirer la proposition de règlement et maintenir le cadre en vigueur, en augmentant les mesures de contrôle et les sanctions à l'encontre des payeurs en retard
Article 3	Désorganisation de certaines filières et remise en cause du modèle économique de certains secteurs	<u>Proposition n°67 :</u> Maintenir la possibilité d'avoir un délai de paiement pouvant aller contractuellement jusqu'à 60 jours dans le cadre des relations B2B <u>Proposition n°68 :</u> Maintenir les dérogations sectorielles (pour les biens saisonniers et à rotation lente) <u>Proposition n°69 :</u> Maintenir la date d'émission de la facture comme point de départ du délai de paiement
Article 4	Charge additionnelle pesant sur le maître d'ouvrage public	<u>Proposition n°70 :</u> Clarifier la procédure de vérification par le maître d'ouvrage public pour éviter que la nécessité de prouver par écrit que les sous-traitants ont bien été payés ne constitue une nouvelle charge pour les PME



8, Terrasse Bellini
92806 Puteaux cedex
www.cpme.fr

Première organisation patronale française en nombre d'employeurs, la CPME regroupe 239 000 entreprises employant plus de 3 millions de salariés*.

Forte d'un réseau de 112 unions territoriales à travers tous les départements et régions y compris l'Outre-mer, elle représente tous les secteurs de l'économie qu'elle regroupe via ses 122 fédérations adhérentes.

Partenaire social, la Confédération défend les intérêts des PME en France et en Europe. Dotée d'un bureau à Bruxelles, elle est membre de la fédération européenne SMEunited.

**Source : ministère du Travail, mesure de la représentativité patronale interprofessionnelle, 2021*



LA CPME EST LA PREMIÈRE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE À ÊTRE CERTIFIÉE ENGAGEMENT DE SERVICE QUALI'OP